



2214 Rue Marcel Belot
45160 OLIVET
Tél : 0238235852 Port : 0684661539
Email : contact@diagcentre.com
N°Siret 79217397300035
APE 7120B RCS d'Orléans

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Dossier N° : --

Adresse du bien immobilier
87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS

Propriétaire du bien

Nom et qualité du commanditaire de la mission :



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE.	3
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE	15
CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP).....	22
DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE	47

Diagnostic(s) effectué(s) par : Frisch Suzanne, le 25/06/2021

Désignation de l'Expert

Nom inspecteur : Frisch Suzanne
Nom du cabinet : Diag'Centre
Adresse : 2214 Rue Marcel Belot
Code postal et ville : 45160 OLIVET

Assurance professionnelle : AXA Police n° 10440070904 (01/06/2021)

Désignation du bien

Année de construction : Avant 1949

Description : Maison individuelle comprenant :

Entrée, Bureau, Chaufferie, Cuisine, Dégagement, Toilettes, Atelier, Rangement sous escalier, Toilettes 2, Point d'eau, Palier, Chambre 1, Salle de Bains, Dégt 3, Chambre 2, Chambre 3, Placard palier, Placard chambre 2, Salle de bains 2, Grenier, Chambre 4, Palier 2, Chambre 5, Salle de bains 3, Rangement dans chambre 4, Placard palier 2, Cave, Dégt 2, Rgt 1, Rgt2, Chambre 6, Chambre 7, Salle de jeux, Salle d'eau, Dégt 4, Chambre 8, Atelier 2, Préau

Conclusions

CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

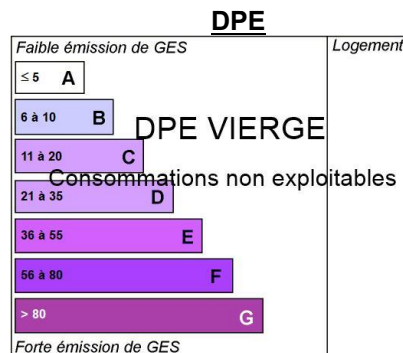
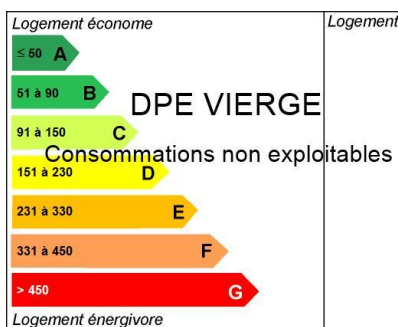
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

CREP (PLOMB)

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb



Coût chauff : Sans objet
Coût ecs : Sans objet
Coût clim : Sans objet
Coût total* : Sans objet
*(compris abonnements)

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2214 Rue Marcel Belot
45160 OLIVET
Tél : 0238235882 Port : 0684661539
Email : contact@diagcentre.com
N°Siret 79217397300035
APE 7120B RCS d'Orléans

Date d'intervention : 25/06/2021

Immeuble bâti visité

Adresse

87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS

Section cadastrale : CR
N° de parcelle : 228

Descriptif

complémentaire

Fonction principale
du bâtiment

Habitation (Maisons individuelles)



Date de construction du bien : Avant 1949

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Constatations diverses

NEANT

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Éléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Ventilation haute (Fibres-ciment) (--Atelier)	/Selon plan/PRESENCE/Sur jugement personnel de l'opérateur
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Le propriétaire

Succession HEAU

Adresse :
87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire
Nom : Succession HEAU
Téléphone : NC
Email : NC

Adresse :
87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 15/06/2021

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

Diag'Centre
2214 Rue Marcel Belot
Adresse 2 cabinet
45160 OLIVET

Tél : 06 84 66 15 39
Email : contact@diagcentre.com

N° SIRET

79217397300027

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

AXA Police n° 10440070904 (01/06/2021)

Nom et prénom de l'opérateur

Frisch Suzanne

Accompagnateur

En présence du propriétaire

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme

CESI

Adresse

CESI 1 Av Du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE

N° de certification

2017-ODI-0073

Date d'échéance

29/07/2022

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction
FRISCH	Suzanne	GERANTE EURL DIAG CENTRE

Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 25/06/2021

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Sommaire du rapport

IMMEUBLE BATI VISITE	3
CONCLUSION	3
LE PROPRIETAIRE	4
LE DONNEUR D'ORDRE	4
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE	4
LE(S) SIGNATAIRE(S)	4
LE RAPPORT DE REPERAGE	4
LES CONCLUSIONS	6
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES.....	7
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	7
LA MISSION DE REPERAGE	7
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....	9
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	10
SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 5 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 9 page(s)

Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	--Atelier (Conduits de fluide)	EP	x (Sur jugement personnel de l'opérateur)	

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A
 N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
 N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrment doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrment.

Matériaux et produits de la liste B
 EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Revêtement de sol (linoléum)	-1er-Chambre 4, chambre 5, palier, escalier, placard, dégt 3 ^{ème} niveau (Planchers)	Opposition propriétaire

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
Tous les étages	Toutes les pièces	Tous les coffrages et les doublages non accessibles
Toiture	Couverture de l'ensemble de l'habitation	Toutes les parties de la couverture ne sont pas accessibles
Ensemble	Certaines pièces	Certaines pièces sont encombrés au jour de la visite exemple : grenier, atelier

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

MYEASYLAB
1103 AVENUE JACQUES CARTIER
44800 ST-HERBLAIN

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

- Norme NF X 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Diag'Centre.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique	
Composants à sonder ou à vérifier	
Flocages Calorifugeages Faux plafonds	

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(Rdc)	Entrée, Bureau, Chaufferie, Cuisine, Dégagement, Toilettes Atelier, Rangement sous escalier, Toilettes 2, Point d'eau
(1er)	Palier, Chambre 1, Salle de Bains, Dégt 3, Chambre 2, Chambre 3, Placard palier, Placard chambre 2, Salle de bains 2
(2ème)	Grenier
(1er)	Chambre 4, Palier 2, Chambre 5, Salle de bains 3 Rangement dans chambre 4, Placard palier 2, Cave
(3ème)	Dégt 2, Rgt 1, Rgt2 Chambre 6, Chambre 7, Salle de jeux
(3ème)	Salle d'eau, Dégt 4, Chambre 8
(Rdc)	Atelier 2, Préau

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
Rdc - Entrée	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
Rdc - Bureau	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
Rdc - Chaufferie	Tommettes sur Sur lit de sable	Brut sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint + faïence sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
Rdc - Dégagement	Carrelage sur Plancher béton	Enduit sur Béton	Peinture sur Plâtre
Rdc - Toiletttes	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Atelier	Chape brute sur Plancher béton	Enduit sur Béton	Brut sur Novopan bois
Rangement sous escalier	Carrelage sur Plancher béton	Brut sur Plâtre	Brut sur Plâtre et bois
Toilettes 2	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Dalle polystyrène sur Inconnu
Point d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Dalle polystyrène sur Inconnu
1er - Palier	Moquette sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 1	Moquette sur Inconnu	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
1er - Salle de Bains	Moquette sur Inconnu	Papier peint + faïence sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
1er - Dégt 3	Moquette sur Inconnu	Enduit sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 2	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 3	Moquette sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Placard palier	Moquette sur Inconnu	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Placard chambre 2	Moquette sur Inconnu	Peinture + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle de bains 2	Moquette sur Inconnu	Papier peint + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
2ème - Grenier	Linoléum sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 4	Linoléum sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Palier 2	Linoléum sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Chambre 5	Linoléum sur Inconnu	Peinture + Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
1er - Salle de bains 3	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint + faïence sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
Rangement dans chambre 4	Bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Placard palier 2	Linoléum sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Cave	Terre battue	Brut sur Moellons et terre	Brut sur Moellons, terre et briques
3ème - Dégt 2	Moquette sur Inconnu	Enduit sur Plâtre	Enduit sur Plâtre
3ème - Rgt 1	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Placoplâtre	Brut sur Platre
3ème - Rgt2	Parquet bois sur Plancher bois	Brut sur Plâtre	Brut sur Platre
Chambre 6	Moquette sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Lambris bois et plâtre
Chambre 7	Moquette sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Lambris bois et plâtre
Salle de jeux	Jonc de mer sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
3ème - Salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Enuit + faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
3ème - Dégt 4	Linoléum sur Inconnu	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
3ème - Chambre 8	Moquette sur Inconnu	Peinture + Enduit sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
Rdc - Atelier 2	Chape brute	Enduit sur Béton	Brut sur Charpente bois + tuiles
Rdc - Préau	Chape brute	Enduit sur Béton	Brut sur Charpente bois + tuiles

Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet

Documents remis : NEANT

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/06/2021

Nom de l'opérateur : Frisch Suzanne

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision août 2017.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute (Fibres-ciment)	--Atelier		NON		OUI	EP	Evaluation périodique. Protéger des sollicitations mécaniques	Matériaux réputé Sur jugement personnel de l'opérateur Selon plan
Planchers	Revêtement de sol linoléum	-1er-Chambre 4, palier 2, escalier, chambre 5, placard dégât, dégt du dernier étage		NON		S(*)			Selon plan

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Atelier	
Type de composant	Fibres ciment
Matériau observé	Conduits de fluide : Ventilation haute traversant (Fibres-ciment)
Prise d'échantillon	NON Matériaux réputé
Etat de conservation (2)	EP - Evaluation périodique
Observation	Selon plan
Conclusion	PRESENCE (Sur jugement personnel de l'opérateur)



Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	--Atelier (Conduits de fluide)	EP	Sur jugement personnel de l'opérateur	Evaluation périodique

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil : Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 – Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrément

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI.

Adresse de l'organisme certificateur : CESI 1 Av Du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE

Cachet de l'entreprise



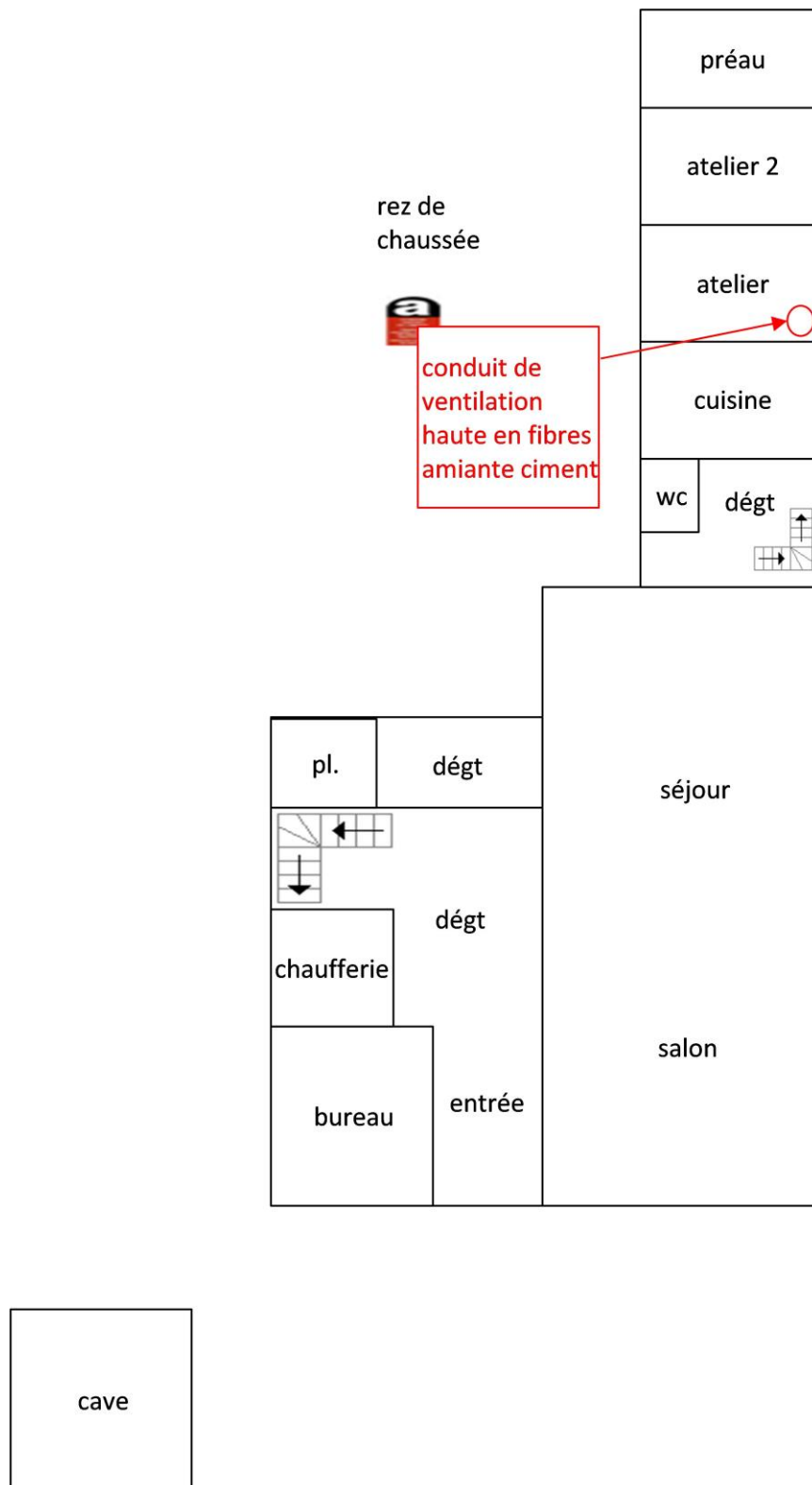
Fait à OLIVET,
Le 25/06/2021

Par : Diag'Centre
Nom et prénom de l'opérateur : Frisch Suzanne

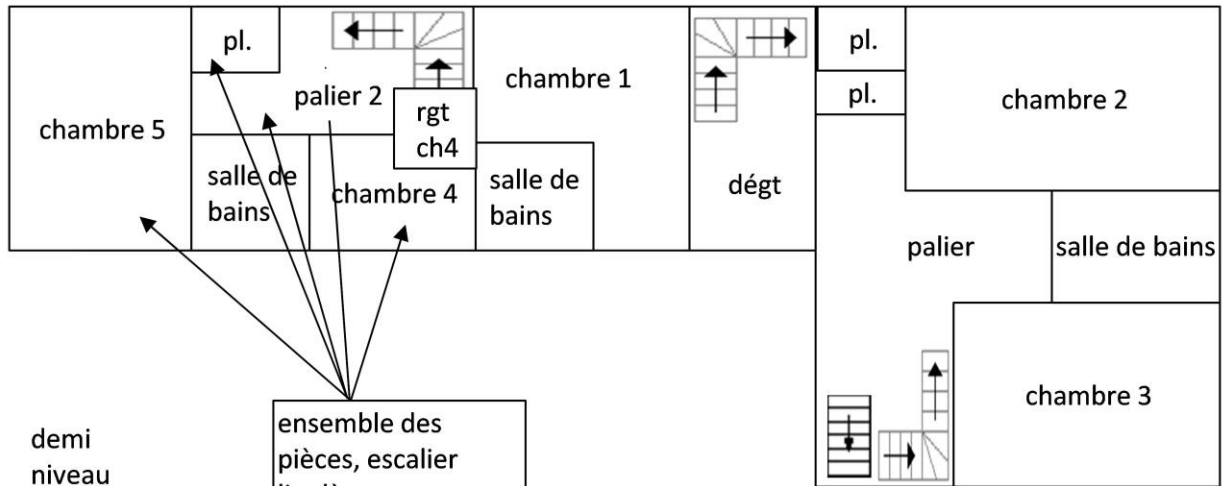
Signature de l'opérateur

ANNEXES

Schéma de repérage



1er étage

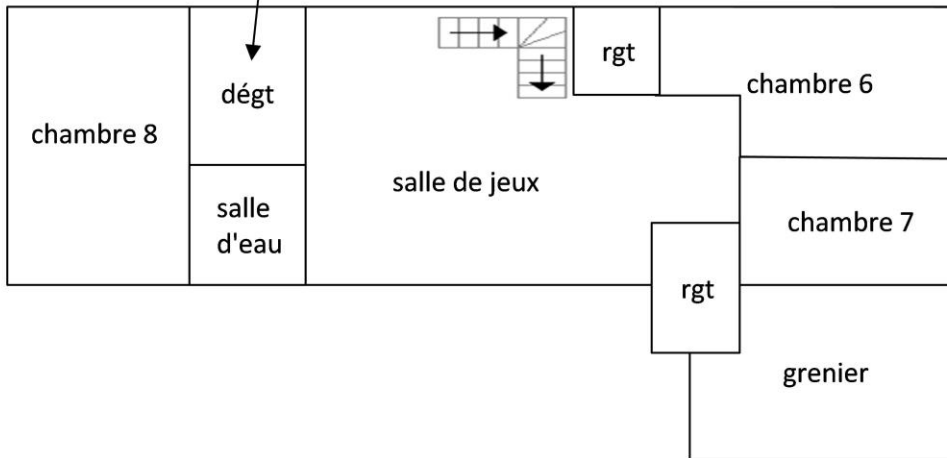


demi niveau



ensemble des pièces, escalier linolèum susceptibles de contenir de l'amiante

2ème étage

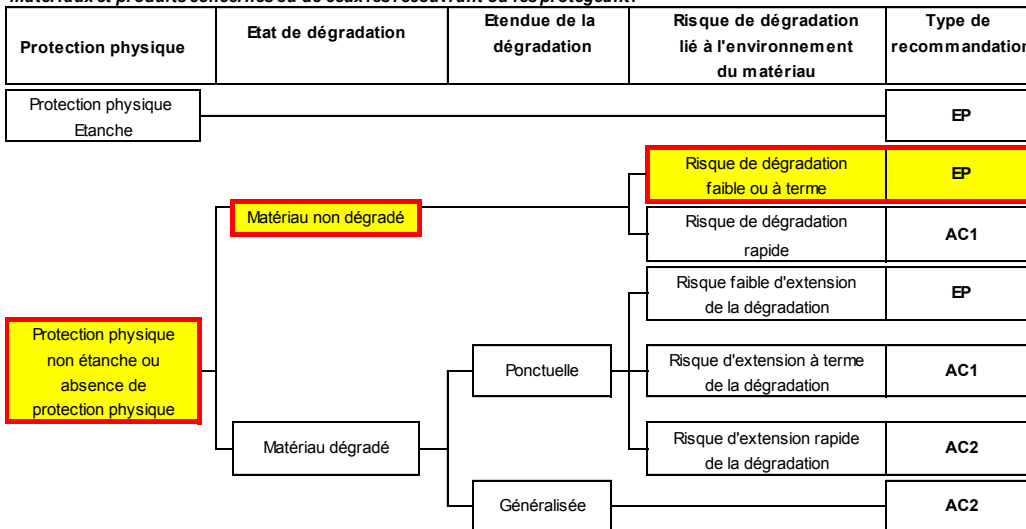


Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages, faux plafonds et autres matériaux contenant de l'amiante

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

N° dossier : 2021-06-030 SUCCESSION HEAU
 Date de l'évaluation : 25/06/2021
 Bâtiment :
 Local ou zone homogène : Ech :
 Désignation déclarée du local : Atelier
 Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute (Fibres-ciment)
Conclusion : Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier :

Date de visite : 25 juin 2021
Date du rapport : 25 juin 2021

2214 Rue Marcel Belot
45160 OLIVET
Tél/Fax : 0238235882 Port : 0684661539
Email : contact@diagcentre.com
N°Siret 79217397300027
APE 7120B RCS d'Orléans

Opérateur de diagnostic

Cabinet : Diag'Centre
Adresse : 2214 Rue Marcel Belot
Code postal et ville : 45160 OLIVET
Siret : 79217397300027 / code APE : 7120 B
Opérateur : Frisch Suzanne

Tel : 06 84 66 15 39
E-mail : contact@diagcentre.com

Organisme certificateur : CESI Date de validité de l'attestation : 14/03/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI.

Adresse de l'organisme certificateur : CESI 1 Av. Du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE

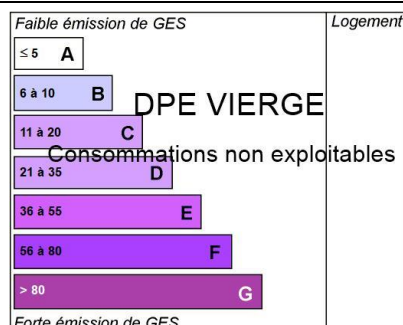
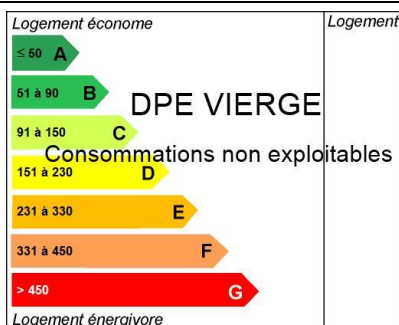
La société Diag'Centre atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble


87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE

45000 ORLEANS

Existant



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

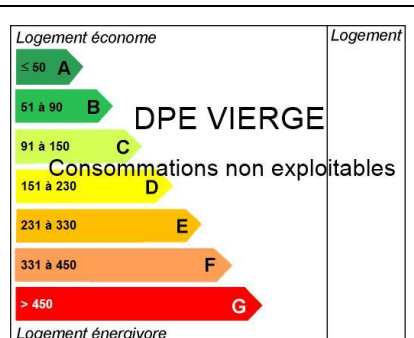
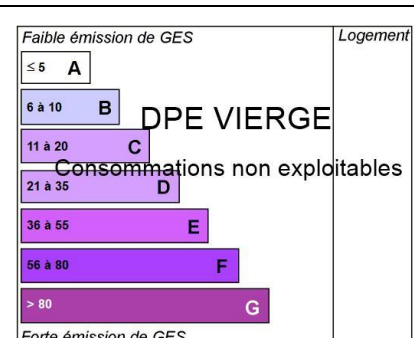
N° : Valable jusqu'au : 24/06/2031 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 252 m ² Adresse : 87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE 45000 ORLEANS	Date de la visite : 25/06/2021 Date du rapport: 25/06/2021 Diagnostiqueur : Diag'Centre, Frisch Suzanne 2214 Rue Marcel Belot 45160 OLIVET  Signature :
Propriétaire : Nom : Adresse : 87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE 45000 ORLEANS	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

Consommation annuelle par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années NC. *Prix des énergies indexés au 31/12/2020.*

	Moyenne annuelle des consommations	Consommation en énergie finale	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	0 Litre de Fioul	0 kWh EF de Fioul	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	0 kWh d'Electricité	0 kWh EF d'Electricité	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Climatisation	0 kWh	0 kWh EF	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	0 Litre de Fioul 0 kWh d'Electricité	0 kWh EF de Fioul 0 kWh EF d'Electricité	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC ⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : kg éqCO ₂ /m ² .an
	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Sous combles aménagés Isolation inconnue et grenier non isolé	Système de chauffage : Chaudière fioul couplée à une pompe à chaleur aérothermique	Système de production d'ECS : 2 ballons électrique 1 de 50 litres et 1 de 150 litres
Plancher bas : Sur terre-plein Non isolé	Système de refroidissement : Aucun système de refroidissement	Système de ventilation : Conduits de ventilation naturelle
Murs : Pierre et moellons Non isolés	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Bois Avec survitrage Avec volets menuiserie PVC en façade principale en double vitrage avec volets		
Energies renouvelables Pompe à chaleur air/eau	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution des étiquettes

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité. Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée : Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)

Références réglementaires

- En vigueur au 1 juillet 2021 : Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique.
- Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 1er décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz pour certains bâtiments
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres + ventilation	Remplacement des fenêtres existantes par des fen. PVC avec double vitrage 4/12/4 à isolation renforcée (Argon ou peu émissif). Dans les pièces de vie (chambres, séjour, ...) les fen. seront équipées d'entrées d'air de type Hygro B. Mise en place de bouches d'extraction de ventilation de type Hygro B dans la CU, WC et SDB.	cf An.1
Installation PAC	Installation d'une pompe à chaleur en chauffage central. Vérifiez la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. L'installation d'une pompe à chaleur nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié.	cf An.1
Isolation murs	Envisager une isolation par l'intérieur. La construction est ancienne, envisager une isolation par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau, si des travaux de décoration sont prévus. La construction est ancienne, ne pas mettre en place des matériaux étanches à la vapeur d'eau (isolant Z>4 ; enduit ; revêtement), consulter un professionnel.	cf An.1
Installation programmation	Mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmeur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.	cf An.1
Isolation combles	Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher. Pour bénéficier d'un crédit d'impôt, choisir un isolant avec R= 5.0 m².K/W.	cf An.1

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Commentaires :

En l'absence des relevés de consommation, il n'a pas été possible d'établir une étiquette énergie. Dans le cas d'un chauffage collectif, d'un immeuble tertiaire ou d'un bâtiment construit avant 1948, l'utilisation des factures est en effet la seule méthode autorisée pour réaliser le diagnostic de performance énergétique (DPE). Le DPE est donc limité, conformément à la réglementation, au simple descriptif du bien, des équipements thermiques et de l'enveloppe du bâtiment, et à des recommandations d'amélioration.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Validité du DPE : Au 1er juillet 2021 et conformément au Décret n° 2020-1610 du 17 décembre 2020 relatif à la durée de validité des diagnostics de performance énergétique, le présent diagnostic est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **NA** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1

Crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2019. Pour plus de détail consultez les documents :

CGI, Article 200 quater : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037993058&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20190101>
CGI, Annexe 4, article 18 bis : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000036487734&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20190101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2019, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à haute performance énergétique n'utilisant pas le fioul comme source d'énergie, le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 %.

Performances minimum demandées :

- Si $P_n \leq 70 \text{ kW}$: $\eta \geq 90 \%$,
- Si $P_n > 70 \text{ kW}$: $\eta \geq 100\% P_n \geq 87 \%$ et $\eta \geq 30\% P_n \geq 95.5 \%$

Avec P_n : Puissance nominale, η : Rendement saisonnier, $\eta X\% P_n$: Rendement à X % de P_n .

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture en remplacement d'ouvrant à simple vitrage	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \leq 0.36$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants produisant une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \cdot \text{°K/W}$
Calorifugeage sur une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	Classe 3 minimum
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{°K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 15 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle :

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 30 %.

4) Autres cas

- Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau ou chauffage solaire
- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses (Poêles, Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures, Cuisinières utilisées comme mode de chauffage, Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW)
- Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse
- Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique
- Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage
- Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)
- Dispositif de charge pour voiture électrique
- Installation d'une chaudière à micro-cogénération au gaz d'une puissance de production électrique inférieure ou égale à 3 kVA
- Matériels et frais de raccordement à certains réseaux de chaleur
- La réalisation d'un diagnostic de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire

- La réalisation d'un audit de performance énergétique en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire
- Installation d'ascenseur électrique à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif
- La dépose d'une cuve à fioul donne lieu à un crédit d'impôt de 50 %.

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, le taux du crédit d'impôt est de 30 %. Les caractéristiques minimum et plafonds de crédit d'impôts des systèmes installés ou des prestations réalisées sont donnés à l'article 18bis de l'annexe 4 du CGI (lien en début du présent document). Ces exigences minimums sont à respecter pour valider l'accès au crédit d'impôt.

Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

Dans certains cas le crédit d'impôt prend en compte également les coûts de main-d'œuvre.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Propriétaire :

Adresse du propriétaire :
87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS

Donneur d'ordre :

Qualité du commanditaire (donneur d'ordre) : Propriétaire
Nom :

Adresse 87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
Code postal et ville : 45000 ORLEANS

Adresse du bien :

87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE
45000 ORLEANS



L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat FRISCH Suzanne

Date de validité de la certification : 29/07/2022

Organisme d'assurance professionnelle AXA

N° de certificat de certification 2017-ODI-0073

Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC :
CESI

N° de contrat d'assurance 10440070904

Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives

Occupées

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

N.B. : les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : NITON	Modèle de l'appareil : NITON XLP
N° de série de l'appareil : 20979	Nature du radionucléide : Cd109
Date du dernier chargement de la source : 10/10/2018	Activité à cette date : 1480
Date limite de validité de la source : 09 février 2024	

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	230	40	136	46	3	5
Pourcentage associé		17.39%	59.13%	20.00%	1.30%	2.17%

Recommandations au propriétaire

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Suite à l'intervention sur site le 25 juin 2021, le « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » a été rédigé par Frisch Suzanne le 25 juin 2021 conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Signature : FRISCH Suzanne



Sommaire

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRE	24
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	24
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X.....	24
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL :	25
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	25
LISTE DES LOCAUX VISITES	25
METHODOLOGIE EMPLOYEE.....	26
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X.....	26
STRATEGIE DE MESURAGE	26
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	26
PRESENTATION DES RESULTATS	26
RESULTATS DES MESURES.....	27
CONCLUSION	41
CLASSEMENT DES UNITES DE DIAGNOSTIC	41
RECOMMANDATIONS AU PROPRIETAIRE	41
COMMENTAIRES :	42
FACTEURS DE DEGRADATION DU BATI ET DU RISQUE DE SATURNISME INFANTILE.	42
SITUATIONS DE RISQUE DE DEGRADATION DU BATI.	42
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'ARS.....	42
LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES.....	43
INFORMATION SUR LES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	43
TEXTES DE REFERENCE.....	43
RESSOURCES DOCUMENTAIRES	43
ANNEXES :	44
NOTICE D'INFORMATION	44
CROQUIS	45
ATTESTATION DE COMPETENCE :	46
ATTESTATION SUR L'HONNEUR.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Nombre de pages de rapport : 22 page(s)

Nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

Rappel de la commande et des références réglementaire

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

- **Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb**
- **Norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».**

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien immobilier concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les risques de saturnisme infantile ou les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Renseignements concernant la mission

L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil NITON			
Modèle de l'appareil NITON XLP			
N° de série de l'appareil 20979			
Nature du radionucléide Cd109			
Date du dernier chargement de la source 10/10/2018			
Activité à cette date : 1480			
Date limite de validité de la source 09 février 2024			
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T410267		Date d'autorisation : 22 AOÛT 2013
	Date de fin de validité de l'autorisation : 20 septembre 2023		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) FRISCH Suzanne			
Non de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) FRISCH Suzanne			
Fabricant de l'étalon NITON		N° NIST de l'étalon	SRM2573
Concentration 1.04 mg/cm ²		Incertitude (mg/cm²)	0.06 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début de CREP	Date : 25/06/2021 14:46:00	N° de la mesure :	13
		Concentration (mg/cm²)	1.1
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP	Date : 25/06/2021 16:30:00	N° de la mesure :	403
		Concentration (mg/cm²)	1.1
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension à lieu	Date : Sans objet	N° de la mesure :	Sans objet
		Concentration (mg/cm²)	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Le laboratoire d'analyse éventuel :

EURO SERVICE LABO
122 Rue Marcel Hartmann
94853 IVRY SUR SEINE

Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE 45000 ORLEANS	
Description de l'ensemble immobilier	Maison individuelle	
Année de construction	Avant 1949	
Localisation du bien objet de la mission	45000 ORLEANS	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE 45000 ORLEANS	
L'occupant est	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont les enfants de moins de 6ans	NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25 juin 2021	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir paragraphe 'CROQUIS'	

Liste des locaux visités

Entrée, Bureau, Chaufferie, Cuisine, Dégagement, Toilettes, Atelier, Rangement sous escalier, Toilettes 2, Point d'eau, Palier, Chambre 1, Salle de Bains, Dégt 3, Chambre 2, Chambre 3, Placard palier, Placard chambre 2, Salle de bains 2, Grenier, Chambre 4, Palier 2, Chambre 5, Salle de bains 3, Rangement dans chambre 4, Placard palier 2, Cave, Dégt 2, Rgt 1, Rgt2, Chambre 6, Chambre 7, Salle de jeux, Salle d'eau, Dégt 4, Chambre 8, Atelier 2, Préau

Listes des locaux ou endroits inaccessibles lors de la visite

Etage	Locaux	Raisons
Tous les étages	Toutes les pièces	Tous les coffrages et les doublages non accessibles
Toiture	Couverture de l'ensemble de l'habitation	Toutes les parties de la couverture ne sont pas accessibles

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm²

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ✓ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ✓ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4 de l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en oeuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

Dans ce cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ✓ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ✓ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration surfacique en plomb	Type de dégradation	Classement
< Seuil		0
≥Seuil	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

Local No		1	Désignation		Entrée					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
14	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.13			0	
15					Milieu	0.23				
16					Milieu	-0.56				
17					Milieu	0.15				
18	A	Embrasure	Platre	Peinture	Milieu	0.05			0	
19					Milieu	0.08				
20	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01			0	
21					Milieu	0.01				
22	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.50			0	
23					Milieu	0.09				
24	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.30			0	
25					Milieu	0.06				
26	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.60			0	
27					Milieu	-0.37				
28	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
29					Milieu	0.05				
30	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
31					Milieu	0.02				
32	C	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
33					Milieu	0.09				
34	D	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.06			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		2	Désignation		Entrée					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
35	D	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		1		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		3	Désignation		Bureau					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
36	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
37					Milieu	0.00				
38	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.07			0	

39					Milieu	0.01				
40					Milieu	0.01				
41	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
42					Milieu	0.02				
43					Milieu	1.40	EU			
44	B	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.22			2	
45					Milieu	0.60				
46					Milieu	0.80				
47	B	peinture	Métal	Peinture	Milieu	9.60	EU		2	
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		4	Désignation		Séjour,Salon					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
48	B	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		1	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		5	Désignation		Entrée dégt					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
49	B	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
50	B	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	1.10	ND		1	
51	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.02			1	
52					Milieu	9.10	NV			
53	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	9.00	NV		1	
54					Milieu	0.01				
55	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	8.90	NV		1	
56	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.40			0	
57					Milieu	0.15				
58	C	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.11			0	
59					Milieu	0.70				
60					Milieu	0.08			2	
61	C	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.21			0	
62					Milieu	1.50	EU		2	
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		6	Chaufferie							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
63	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
64					Milieu	0.05				
65					Milieu	0.26				
66					Milieu	0.27				
67	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.80			0	
68					Milieu	0.10				
69	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.50			0	
70					Milieu	0.18				
71	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.30			0	
72					Milieu	0.30				
73	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.24			0	
74					Milieu	0.29				
75	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.20			0	
76					Milieu	0.30				
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		7	Séjour, salon							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
77	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
78					Milieu	0.00				
79	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.01			0	
80					Milieu	0.06				
81	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
82					Milieu	0.01				
83	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
84					Milieu	0.00				
85	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.03			0	
86					Milieu	0.02				
87	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.11			0	
88					Milieu	0.01				
89	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			1	
90					Milieu	0.00				
91					Milieu	1.30	ND			
92	A	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.19			0	
93					Milieu	0.60				
94					Milieu	0.20				
95					Milieu	0.10				
92	B	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.19			0	
93					Milieu	0.60				
94					Milieu	0.20				
95					Milieu	0.10				
96	D	Embrasure	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
97					Milieu	0.50				

98	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	-0.26			0	
99					Milieu	0.04				
100	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	-0.01			0	
101					Milieu	0.01				
Nombre d'unités de diagnostic :		12		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		8	Désignation		Dégagement					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
102	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
103					Milieu	0.12				
104					Milieu	0.12				
105					Milieu	0.21				
106	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
107					Milieu	0.01				
108	B	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.24			0	
109					Milieu	0.08				
110	B	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.30			0	
111					Milieu	0.10				
112	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01			0	
113					Milieu	0.01				
114	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
115					Milieu	0.00				
116	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
117					Milieu	0.00				
118	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
119					Milieu	0.01				
120	D	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
121					Milieu	0.00				
122	D	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
123					Milieu	0.01				
124					Milieu	0.00				
125					Milieu	0.01				
Nombre d'unités de diagnostic :		10		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		9	Désignation		Cuisine					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
126	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.26			0	
127					Milieu	0.40				
128	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.40			0	
129					Milieu	0.22				
130	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
131	B	Bati Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.07			0	
132					Milieu	0.18				

133	B	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.50			0	
134					Milieu	0.16				
135	B	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.10			0	
136					Milieu	0.14				
137	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.06			0	
138					Milieu	0.13				
139	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.08			0	
140					Milieu	0.04				
141	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.20			0	
142					Milieu	0.17				
143	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.15			0	
144					Milieu	0.05				
145	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.25			0	
146					Milieu	0.04				

Nombre d'unités de diagnostic :		11	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		10	Désignation		Atelier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
147	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.12			0	
148					Milieu	0.04				
NM	A	Mur	Béton	Brut	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM					Milieu	0.00			0 mg/cm2	
NM	B	Mur	Béton	Brut	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM					Milieu	0.00			0 mg/cm2	
NM	C	Mur	Béton	Brut	Milieu	0.03				0 mg/cm2
NM					Milieu	0.00			0 mg/cm2	
NM	D	Mur	Béton	Brut	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM					Milieu	0.00			-1	0 mg/cm2

Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		11	Désignation		Cage d'escalier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.01				0 mg/cm2
NM	B	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	C	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	D	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.01				0 mg/cm2

Nombre d'unités de diagnostic :		4	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		12	Désignation		Dégagement					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	D	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	A	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	B	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	C	Mur	Béton	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM					Milieu	0.01			-1	0 mg/cm2
Nombre d'unités de diagnostic :		4	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		13	Désignation		Chambre4					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.02				0 mg/cm2
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.03				0 mg/cm2
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01				0 mg/cm2
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.03				0 mg/cm2
NM	E	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	E	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.22				0 mg/cm2
NM	E	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.18				0 mg/cm2
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		14	Désignation		Chambre5					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
NM	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.10				0 mg/cm2
NM	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.05				0 mg/cm2
NM	B	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.05				0 mg/cm2
NM	B	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.70				0 mg/cm2
NM	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.01				0 mg/cm2
NM	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.05				0 mg/cm2
NM	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2
NM	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2
Nombre d'unités de diagnostic :		10	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		15	Désignation								Salle d'eau	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.01				0 mg/cm2		
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		16	Désignation								Salle de jeux, Placard	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08				0 mg/cm2		
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00				0 mg/cm2		
NM	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01				0 mg/cm2		
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :				0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		17	Désignation								Toilettes	
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations		
NM	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	2.00				0 mg/cm2		
194	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.50			1			
195					Milieu	1.10	ND					
196	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.90			1			
197					Milieu	0.90						
198					Milieu	1.30	ND					
199	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	1.40	ND		1			
200	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	3.40	ND		1			
201					Milieu	5.20	ND					
202	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	3.00	ND		1			
203					Milieu	1.40	ND					
204	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	2.20	ND		1			
205	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	2.80	ND		1			
206					Milieu	3.10	ND					
207	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	4.50	ND		1			
208	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	3.00	ND		1			
209	D	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	2.30	ND		1			
210	D	Bati Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	2.40	ND		1			

211	D	Barreau	Métal	Peinture	Milieu	5.80	ND		1	
Nombre d'unités de diagnostic :		13		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		18	Désignation		Point d'eau					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
212	D	Barreau	Métal	Peinture	Milieu	2.50	ND		1	
213	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	4.70	ND		1	
214					Milieu	6.30	ND			
215	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	1.10	ND		1	
216					Milieu	3.20	ND			
217					Milieu	2.70	ND			
218	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	15.10	ND		1	
219					Milieu	7.70	ND			
220	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	2.00	ND		1	
221					Milieu	2.30	ND			
222	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	2.90	ND		1	
223					Milieu	2.90	ND			
224	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	4.00	ND		1	
225					Milieu	2.40	ND			
226	C	Bati Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	3.30	ND		1	
227					Milieu	5.90	ND			
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		19	Désignation		Escalier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
228	C	Limon	Bois	Peinture	Milieu	0.06			0	
229					Milieu	0.10				
230	B	Rampe	Bois	Peinture	Milieu	8.00	ND		1	
231					Milieu	9.80	ND			
232					Milieu	9.40	ND			
233	B	Marche	Bois	Peinture	Milieu	0.00			0	
234					Milieu	0.00				
235	B	Contre marche	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
236					Milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		4		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		20	Désignation		Palier					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
237	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	1.30	NV		1	
238					Milieu	1.80	NV			
239	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	1.40	NV		1	
240					Milieu	7.10	NV			
241	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	1.10	NV		1	
242					Milieu	1.10	NV			
243	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	1.10	NV		1	
244					Milieu	18.00	NV			
245	E	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.02			1	
246					Milieu	0.28				
247					Milieu	2.50	NV			
248	B	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	1.90	D	ecaillage	3	
249					Milieu	2.20	D	ecaillage		
250	B	Volet	Bois	Peinture	Milieu	4.90	D	ecaillage	3	
251					Milieu	2.00	D	ecaillage		
252	B	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	1.90	ND		1	
253					Milieu	3.80	ND			
Nombre d'unités de diagnostic :		8	Nombre d'unités de classe 3 :		2	% de classe 3 : 25.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		21	Désignation		Dégagement					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
254	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.80			0	
255					Milieu	0.50				
256	A	Embrasure	Plâtre	Peinture	Milieu	0.13			1	
257					Milieu	2.20	ND			
258					Milieu	0.90				
259	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.19			0	
260					Milieu	0.01				
261	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.05			0	
262					Milieu	0.11				
263	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.20			0	
264					Milieu	0.03				
265	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.07			0	
266					Milieu	0.06				
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		22	Désignation		Chambre1					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
267	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.05			0	
268					Milieu	0.09				
269	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.04			0	
270					Milieu	0.05				
271	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
272					Milieu	0.00				
273	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.04			0	
274					Milieu	0.00				
275	E	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
276					Milieu	0.01				
277	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
278					Milieu	0.70				
279	B	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	1.40	ND		1	
280					Milieu	1.60	ND			
281	B	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.60			0	
282					Milieu	0.40				
283	B	Garde corps	Bois	Peinture	Milieu	1.40	D	ecaillage	3	
284					Milieu	0.17				
285					Milieu	1.20	D	ecaillage		
286	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.03			0	
287					Milieu	0.24				
288	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.12			0	
289					Milieu	0.40				
290	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.07			0	
291					Milieu	0.03				
292	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.28			0	
293					Milieu	0.20				
294	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	2.50	ND		1	
295					Milieu	0.04				
296					Milieu	0.90				
297	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
298					Milieu	0.07				
Nombre d'unités de diagnostic :		15	Nombre d'unités de classe 3 :		1	% de classe 3 : 6.67%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		23	Désignation		Chambre2					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
299	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	1.60	ND		1	
300					Milieu	3.00	ND			
301	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	18.50	ND		1	
302					Milieu	32.10	ND			
303	D	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	2.10	ND		1	

304					Milieu	24.00	ND			
305	D	Volet	Bois	Peinture	Milieu	3.90	D	ecaillage	3	
306					Milieu	0.90				
307					Milieu	4.10	D	ecaillage		
308	D	Garde corps	Bois	Peinture	Milieu	4.00	D	ecaillage	3	
309					Milieu	3.00	D	ecaillage		
310	D	Garde corps	Métal	Peinture	Milieu	0.00			0	
311					Milieu	0.00				
312					Milieu	0.01				
313	A	Plinthe	Bois	Peinture	Milieu	0.07			0	
314					Milieu	0.00				
315	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
316					Milieu	0.02				
317	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.06			0	
318					Milieu	0.00				
319	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
320					Milieu	0.01				
321	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.00			0	
322					Milieu	0.00				
Nombre d'unités de diagnostic :		11		Nombre d'unités de classe 3 :		2		% de classe 3 : 18.18%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		24	Désignation		Placard					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
323	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.05			0	
324					Milieu	0.05				
325	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.10			0	
326					Milieu	0.17				
327	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.03			0	
328					Milieu	0.03				
329	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.01			0	
330					Milieu	0.14				
331	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.21			1	
332					Milieu	2.30	ND			
333					Milieu	0.24				
334	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	6.30	ND		1	
335					Milieu	3.30	ND			
Nombre d'unités de diagnostic :		6		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		25	Désignation		Salle d'eau					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
336	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	1.00	ND		1	
337					Milieu	1.50	ND			
338	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.50			1	
339					Milieu	29.30	ND			
340	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
341					Milieu	0.01				
342	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.30			0	
343					Milieu	0.22				
344	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	-0.26			0	
345					Milieu	0.24				
346					Milieu	0.02				
347					Milieu	0.60				
348	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.16			0	
349					Milieu	0.13				
350	C	Embrasure	Plâtre	Peinture	Milieu	0.70			1	
351					Milieu	17.40	ND			
352					Milieu	15.30	ND			
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		26	Désignation		Chambre3					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
353	B	Embrasure	Plâtre	Peinture	Milieu	2.20	ND		1	
354					Milieu	1.50	ND			
355	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
356					Milieu	0.09				
357	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.80			0	
358					Milieu	0.23				
359	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.00			0	
360					Milieu	0.00				
361	D	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	1.70	NV		1	
362					Milieu	2.00	NV			
363					Milieu	2.60	NV			
Nombre d'unités de diagnostic :		5	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		27	Chambre4							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
364	A	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.13			0	
365					Milieu	0.10				
366	B	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.04			0	
367	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.05			0	
368	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.13			0	
369					Milieu	0.00				
370	A	Porte-Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.04			0	
371	B	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.12			0	
372	E	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.26			0	
373	E	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		8		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		28	Chambre5							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
374	E	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.18			0	
375	E	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.30			0	
376	A	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.25			0	
377	B	Mur	Platre	Peinture	Milieu	0.02			0	
378	C	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.40			0	
379	D	Mur	Plâtre	Peinture	Milieu	0.28			0	
380	A	Porte	Plâtre	Peinture	Milieu	0.06			0	
Nombre d'unités de diagnostic :		7		Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%		

NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé

Local No		29	Chambre6							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
397	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.09			0	
398					Milieu	0.11				
399	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.19			0	
400					Milieu	0.18				
381	A	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.16			0	
382	B	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	0.07			0	
383	C	Mur	Plâtre	Papier Peint	Milieu	1.20	ND		1	
384					Milieu	2.50	NV			
393	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
393					Milieu	0.02			0	

Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		30	Chambre7							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
385	A	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.08			0	
386					Milieu	0.03				
387	B	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.01			0	
388					Milieu	0.01				
389	C	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.01			0	
390					Milieu	0.02				
391	D	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.03			0	
392					Milieu	0.08				
393	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.02			0	
393					Milieu	0.02				
397	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.09			0	
398					Milieu	0.11				
399	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.19			0	
400					Milieu	0.18				
Nombre d'unités de diagnostic :		7	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		31	Chambre8							
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm2)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
394	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
394					Milieu	0.08				
395	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
396					Milieu	0.01				
397	C	Fenetre	Bois	Peinture	Milieu	0.09			0	
398					Milieu	0.11				
399	C	Volet	Bois	Peinture	Milieu	0.19			0	
400					Milieu	0.18				
401	D	Poutre	Bois	Peinture	Milieu	0.04			0	
402					Milieu	0.06				
385	A	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.08			0	
386					Milieu	0.03				
387	B	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.01			0	
388					Milieu	0.01				
389	C	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.01			0	
390					Milieu	0.02				
391	D	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.03			0	
392					Milieu	0.08				
Nombre d'unités de diagnostic :		9	Nombre d'unités de classe 3 :		0	% de classe 3 : 0.00%				
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Local No		32	Désignation		Salle d'eau					
N° de mesure	Zone	Unité de Diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm ²)	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Classement de l'unité de diagnostic	Observations
385	A	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.08			0	
386					Milieu	0.03				
387	B	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.01			0	
388					Milieu	0.01				
389	C	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.01			0	
390					Milieu	0.02				
391	D	Mur	Plâtre	Enduit	Milieu	0.03			0	
392					Milieu	0.08				
394	A	Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.08			0	
394					Milieu	0.08				
395	A	Bati Porte	Bois	Peinture	Milieu	0.01			0	
396					Milieu	0.01				
Nombre d'unités de diagnostic :		6	Nombre d'unités de classe 3 :		0		% de classe 3 : 0.00%			
NM=Non mesuré, NV=Non visible, ND = Non dégradé, EU=Etat d'usage, D=Dégradé										

Conclusion

Classement des unités de diagnostic

Le constat des risques d'exposition au plomb a révélé la présence de revêtements dégradés contenant du plomb

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic	230	40	136	46	3	5
Pourcentage associé		17.39%	59.13%	20.00%	1.30%	2.17%

Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Il existe au moins une unité de diagnostic de classes 1 et/ou 2 : "Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future."

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 3 : "En application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée."

Commentaires :

Facteurs de dégradation du bâti et du risque de saturnisme infantile.

Situations de risque de saturnisme infantile.	
Un local au moins parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	NON
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	NON

Situations de risque de dégradation du bâti.

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

Transmission du constat à l'ARS

Une copie du CREP est transmise dans les 5 jours ouvrés à la direction générale de l'agence régionale de santé (ARS) si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : **NON**

Date de validité du présent rapport : La durée de validité de ce rapport est de 1 an

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI

Adresse de l'organisme certificateur : CESI 30 Rue de Cambronne 75015 PARIS

Cachet de l'entreprise



Fait à OLIVET,
Le 25 juin 2021
Par : Diag'Centre
Nom de l'opérateur : FRISCH Suzanne
Signature de l'opérateur

La société Diag'Centre atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Les obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale »

Article L1334-9 du code de la santé publique

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8-1, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, les dits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation des dits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Article L.1333-4 concernant la distribution, la détention et l'utilisation des appareils à fluorescence X équipés d'une source radioactive.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : <http://www.logement.gouv.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

Annexes :

Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus. Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation. Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

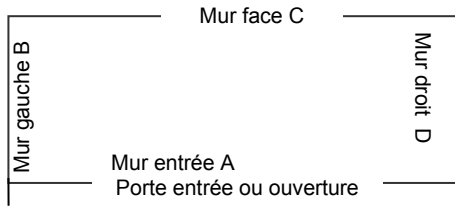
- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

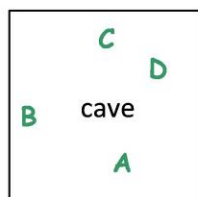
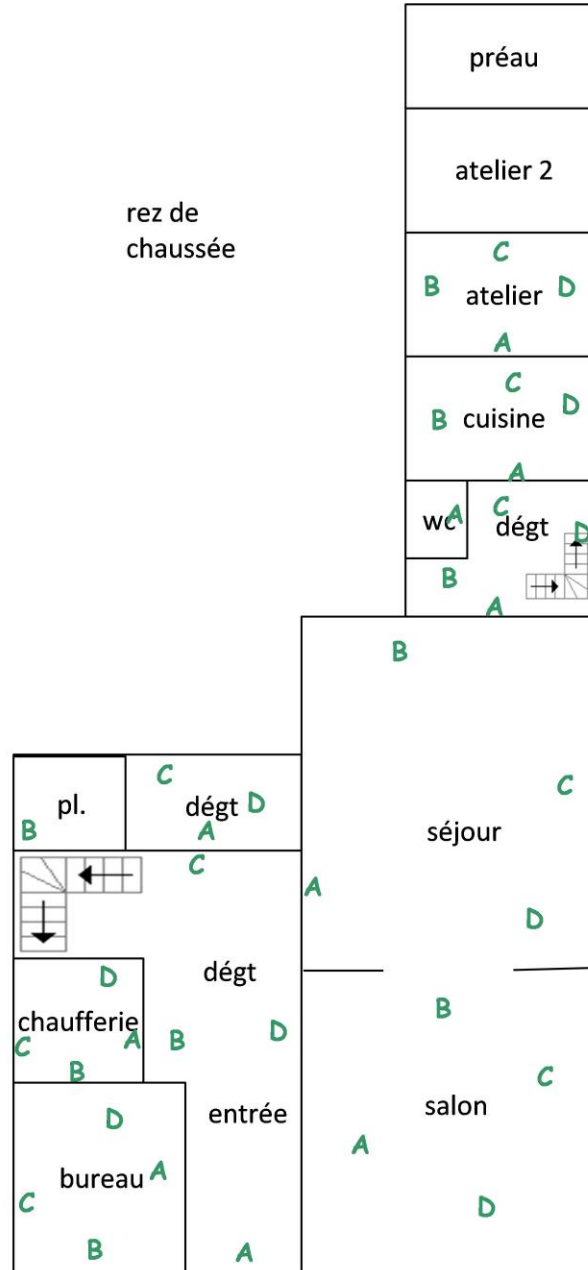
- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

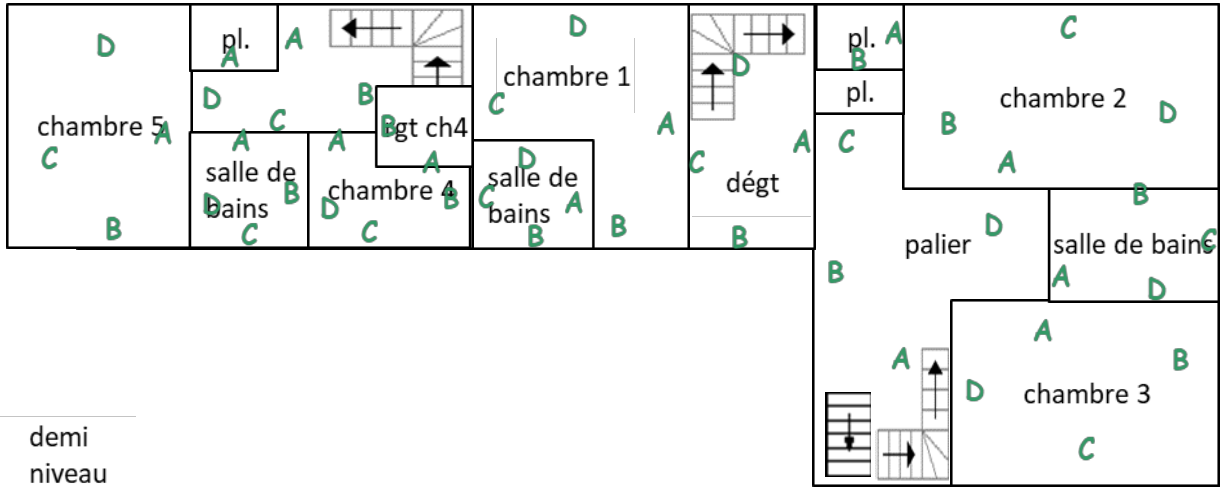
Croquis



A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.

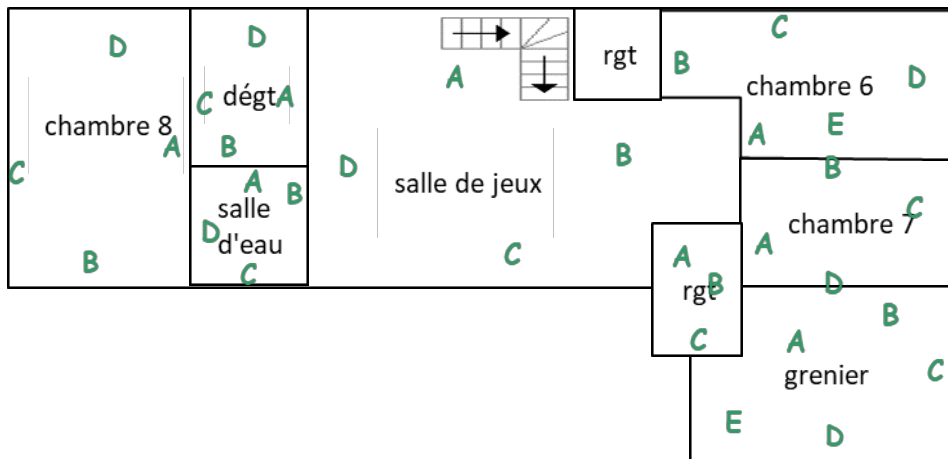


1er étage



demi
niveau

2ème étage



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier

Date du rapport : 25 juin 2021

2214 Rue Marcel Belot
45160 OLIVET

Tél : 0238235882 Port : 0684661539

Email : contact@diagcentre.com

N°Siret : 79217397300035

APE 7120B RCS d'Orléans

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

<p>• Localisation du ou des bâtiments</p> <p>Département : LOIRET Commune : 45000 ORLEANS Adresse : 87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE Référence cadastrale : CR N° de parcelle : 228 Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété : Destination du bien : Vente Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : Avant 1949 Année de l'installation : + de 15 ans Distributeur d'électricité : EDF</p>							
<p>• Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification</p> <table border="1"> <tr> <td>Tous les étages</td> <td>Toutes les pièces</td> <td>Tous les coffrages et les doublages non accessibles</td> </tr> <tr> <td>Toiture</td> <td>Couverture de l'ensemble de l'habitation</td> <td>Toutes les parties de la couverture ne sont pas accessibles</td> </tr> </table>			Tous les étages	Toutes les pièces	Tous les coffrages et les doublages non accessibles	Toiture	Couverture de l'ensemble de l'habitation
Tous les étages	Toutes les pièces	Tous les coffrages et les doublages non accessibles					
Toiture	Couverture de l'ensemble de l'habitation	Toutes les parties de la couverture ne sont pas accessibles					

2 - Identification du donneur d'ordre / propriétaire

<p>Désignation du donneur d'ordre</p> <p>Nom : Adresse : 87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE 45000 ORLEANS</p> <p>Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire</p>	<p>Désignation du propriétaire</p> <p>Nom et prénom : E Adresse : 87 RUE DU FBG DE BOURGOGNE 45000 ORLEANS</p>
--	---

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

<p>Identité de l'opérateur de diagnostic :</p> <p>Prénom et Nom : Frisch Suzanne</p> <p>Raison sociale et nom de l'entreprise : Diag'Centre Adresse : 2214 Rue Marcel Belot 45160 OLIVET N° Siret : 79217397300027</p>
<p>Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Police n° 10440070904 (01/06/2021) N° de police et date de validité : 10440070904 - 01 juin 2021</p>
<p>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</p> <p>Organisme de certification : CESI Adresse de l'organisme : CESI 1 AV. Du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE Numéro de certification : 2017-ODI-0073 Date de validité du certificat de compétence : 29/07/2022</p>

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Rappel des limites du champs de réalisation de l'état intérieure de l'installation électrique

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
 L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants

1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
 P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

	Libellé (1) et localisation (*) des anomalies	Libellé (1) des mesures compensatoires (2) correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre			
	(B3.3.6 a1) Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Localisation/Commentaire : Exemple : chambre 6		
	(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Localisation/Commentaire : Exemple : point lumineux		
3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
	(B4.3 b) Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit A fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Localisation/Commentaire : Présence de fusibles à broches		
	(B4.3 f2) La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont.		
	(B4.3 h) Des conducteurs ou des appareillages présentent des traces d'échauffement.		
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	(B7.3 a) L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Localisation/Commentaire : Exemple : manque cache sur éclairage, prise à fixer		
	(B7.3 b) L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.		
	(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Localisation/Commentaire : A plusieurs endroits dans l'habitation		
	(B7.3 e) L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		

6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage		
	(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Localisation/Commentaire : Sur l'ensemble du bien : prises, interrupteurs, douilles porcelaine etc	
	(B8.3 b) L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
	(B8.3 d) L'installation comporte au moins un conducteur actif dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm ²).	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs		
	(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaires sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité
(B11 b2) Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
(B11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <=30mA.
(B11 c2) Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé (1) des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
(B2.3.1 c) DDR : Protection de l'ensemble de l'installation.	
(B2.3.1 d) DDR : Non réglable en courant différentiel résiduel (sensibilité) et en temps de déclenchement.	
(B2.3.1 f) DDR : Courant différentiel assigné (sensibilité) au plus égal à 650 mA (sauf dans le cas d'un branchement à puissance surveillée).	
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	
(B3.3.1 b) Élément constituant la prise de terre approprié.	
(B3.3.1 d) Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	
(B3.3.2 a) Présence d'un conducteur de terre.	
(B3.3.2 b) Section du conducteur de terre satisfaisante.	
(B3.3.3 a) Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale.	
(B3.3.4 a) Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité <= 2 ohms).	
(B3.3.5 a1) En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection.	
(B3.3.5 b1) En maison individuelle, section satisfaisante du conducteur principal de protection.	
(B3.3.5 c) Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés.	
(B3.3.5 d) Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection.	
(B3.3.6 a2) Tous les socles de prise courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	
(B3.3.6 b) Éléments constituant les conducteurs de protection appropriés.	
(B3.3.6 c) Section satisfaisante des conducteurs de protection.	
(B3.3.6.1) Mesure compensatoire correctement mise en oeuvre dans le cas de socles de prises de courant ou d'autres circuits non reliés à la terre.	
(B4.3 a1) Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit.	
(B4.3 a2) Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	
(B4.3 c) conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits.	
(B4.3 e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs.	
(B5.3 a) LES : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 b) LES : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire.	
(B5.3 d) LES : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses.	
(B11 a2) Une partie seulement de l'installation électrique protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Libellé (1) des constatations diverses

SANS OBJET

(1) libellé des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever les anomalies relevées
- Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p style="text-align: center;">Appareil général de commande et de protection</p> <p>cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p style="text-align: center;">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p style="text-align: center;">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>

Informations complémentaires
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Socles de prise de courant de type à obturateurs :
L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : CESI.
 Adresse de l'organisme certificateur : CESI 1 AV. Du Général De Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE

Le présent rapport est valable jusqu'au 24/06/2024

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 25 juin 2021
 Etat rédigé à OLIVET,
 Le 25 juin 2021

Nom Prénom : Frisch Suzanne

Signature de l'opérateur

La société Diag'Centre atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



CERTIFICAT
N° ODI-00073
Version 08

Nous attestons que :
FRISCH Suzanne

Né(e) le : 21/08/1961 A : SOLTERRE

Répond aux exigences de compétences de certification de personnes « Opérateurs en Diagnostics Immobiliers » pour les domaines techniques suivants :

<u>Domaine(s) Technique(s)</u>	<u>Validité du Certificat</u>
Amiante sans mention	Du 01/07/2017 au 30/06/2022
Amiante avec mention	Du 01/07/2017 au 30/06/2022
Electricité	Du 30/07/2017 au 29/07/2022
Gaz	Du 30/07/2017 au 29/07/2022
Plomb CREP sans mention	Du 30/07/2017 au 29/07/2022
DPE individuel	Du 25/02/2019 au 14/03/2022

Les évaluations des opérateurs en diagnostics immobiliers sont réalisées conformément aux dispositions définies dans les référentiels de certification.

- Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Paris,

Le 25/02/2019

Le Directeur

Sébastien MAURICE



ATTESTATION D'ASSURANCE :

COURTIER
VD ASSOCIES
81 BOULEVARD PIERRE PREMIER
33110 LE BOUSCAT
☎ **05 56 30 95 75**
📠 **08 97 50 56 06**
✉ contact@vdassociés.fr

N°ORIAS **13 010 220 (VD ASSOCIES)**
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

EURL ,EURL DIAG CENTRE
2214 RUE MARCEL BELOT
45160 OLIVET

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **14/06/2019**

Vos références

Contrat
10440070904
Client
665961620

Date du courrier
15 juin 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
EURL DIAG CENTRE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10440070904** ayant pris effet le **14/06/2019**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE,

TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :

AMIANTE :

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU LABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE LAMIANTE

DIAGNOSTIC TECHNIQUE AMIANTE

DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES

REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION

Vos références

Contrat
10440070904
Client
665961620

PLOMB :

CONSTAT DES RISQUES DEXPOSITION AU PLOMB (CREP)

RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION

MESURES :

MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN

AUTRES :

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES (ENRNMT)

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES
AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES
ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DELECTRICITE.

ETAT DES LIEUX LOCATIFS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/06/2021** au **01/06/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 210 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 550 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 306. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 253 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 253 457 245 - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • **Entreprises régies par le Code des Assurances.** Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Vos références

Contrat
10440070904
 Client
665961620

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	600 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 709 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 067 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 999 R.C.S Paris, TVA intracommunautaire n° FR 62 335 499 999 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 300, TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 300 • AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 253 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 253 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • **Entreprises régies par le Code des Assurances**. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Frisch Suzanne de la société Diag'Centre atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Frisch Suzanne

